

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 92

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 24 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E.

Objet : Augmentation de la taxe d'importation sur les marchandises en Allemagne
fédérale

1737/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 9-63 du 13 juin 1963 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964

1739/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/358/CEE :

Approbation d'investissements de caractère social dans la République
malgache, la république fédérale du Cameroun et la République
centrafricaine

1742/63

63/359/CEE :

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 282

1743/63

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 24

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1963)

Objet : Augmentation de la taxe d'importation sur les marchandises en Allemagne fédérale

Compte tenu de la réponse faite à la question écrite n° 154 ⁽¹⁾ :

1. La Commission est-elle maintenant en mesure de dire si le texte de loi adopté dernièrement par le Bundestag sur l'augmentation de la taxe compensatoire frappant les produits importés en Allemagne fédérale est conforme aux articles 95 et 97 du traité et à l'accord, conclu le 21 juin 1960 par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, qui doit s'appliquer avant toute modification des taux des droits compensatoires et des ristournes ?
2. Envisage-t-elle éventuellement de faire usage des dispositions de l'article 97, alinéa 2 ?

Réponse

(11 juin 1963)

1. Dans sa réponse à la question écrite n° 154, la Commission a souligné qu'avant la modification des taux de la taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires, une procédure de consultation devrait avoir lieu. Cette consultation avec les experts des États membres a eu lieu entre-temps. Le Conseil, au cours de sa session des 30 et 31 mai 1963 s'est saisi de ce problème.

L'examen et la prise de position concernaient en particulier les aspects suivants des augmentations de la taxe compensatoire en Allemagne :

Un accord a existé au terme duquel les gouvernements sont tenus à des consultations selon la

décision du 21 juin 1960, même en cas de modifications législatives relevant de l'initiative parlementaire.

L'examen a porté, en outre, sur le point de savoir si des considérations de technique fiscale ou des considérations de politique économique, monétaire ou commerciale sont à l'origine des majorations. La notion « considérations de technique fiscale » est interprétée différemment par les États membres. L'une des interprétations ne considère comme relevant de considérations de technique fiscale que les modifications des taux concernant le commerce international qui résultent d'une modification de l'imposition à l'intérieur ou d'un changement intervenu dans les méthodes de production ou d'une intégration plus poussée et dont le résultat

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 11 mars 1963, p. 668/63.

est de modifier la charge fiscale des produits nationaux. Par contre, l'autre interprétation considère comme technique fiscale toutes les modifications qui ont pour but de rétablir l'équilibre de l'imposition entre produits nationaux et produits importés. La Commission est de l'avis qu'il y a des raisons prédominantes en faveur de la première interprétation.

En ce qui concerne les conséquences économiques des mesures allemandes, l'examen a porté sur la question de savoir si les majorations peuvent entraîner, en raison de leur limitation à quelques secteurs économiques, des perturbations de la concurrence. Il a été souligné, à ce propos, que des difficultés structurelles semblables existent également dans les secteurs économiques analogues d'autres États membres. Une position définitive, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité de

l'article 101 du traité, ne pourra être prise qu'à la suite d'un examen plus approfondi.

L'examen a porté enfin sur la compatibilité des majorations avec les articles 95 et 97 du traité. Les nombreux calculs détaillés présentés par le gouvernement fédéral pour justifier les nouveaux taux n'ont pas pu, jusqu'à présent, être examinés définitivement.

2. Dans la mesure où il serait établi que certains taux ne sont pas conformes aux articles 95 et 97 du traité, la Commission engagera la procédure prévue à l'article 97, alinéa 2. Elle attire, cependant, l'attention sur l'accord donné par les représentants du gouvernement fédéral d'introduire immédiatement le projet d'une loi modificative, si des erreurs s'étaient produites dans les calculs pour les nouveaux taux des taxes compensatoires.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 9-63

du 13 juin 1963

relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, page 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, page 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, page 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959 et n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, pages 108 et 109/59),

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, page 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, page 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, page 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, page 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, page 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, page 107/59) et n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, page 727/59),

considérant que les besoins de la Communauté à couvrir par le prélèvement sont évalués, pour l'exercice 1963-1964, à 35,59 millions d'unités de compte, ainsi qu'il ressort de l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1963-1964 arrêté par la décision du 4 avril 1963 de la commission prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité, et du budget de la Communauté pour le douzième exercice (1^{er} juillet 1963—30 juin 1964) adopté par la Haute Autorité au cours de la présente séance et objet d'une publication complémentaire au Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté ;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est d'ores et déjà assurée par des prélèvements perçus au cours des exercices antérieurs et qui, compte tenu de circonstances exceptionnelles, n'ont pas été utilisées pour faire face aux besoins desdits exercices ;

considérant que le montant des sommes ainsi perçues et qui ne feront pas, au 30 juin 1963, l'objet d'une affectation déterminée, est évalué à 22,3 millions d'unités de compte ;

considérant que, parmi les montants actuellement affectés, il est estimé qu'un montant de 8,68 millions d'unités de compte deviendra disponible en raison, d'une part, du fait que la clôture de certaines opérations de réadaptation fera apparaître un surplus de crédits ouverts et, d'autre part, du remboursement à la Haute Autorité, dans le courant de l'exercice 1963-1964, des avances récupérables en matière de stockage, qui ont été consenties par elle ;

considérant que les sommes qui ne font pas l'objet d'une affectation déterminée se trouveront ainsi portées, pendant l'exercice 1963-1964, de 22,3 à 31 millions d'unités de compte ;

considérant que ce montant apparaît suffisant pour faire face, d'une part à des dépenses imprévues et à un fléchissement éventuel des rentrées de prélèvement à percevoir dans l'avenir, d'autre part, à concurrence de 17,6 millions d'unités de compte à la couverture des besoins de l'exercice 1963-1964 ;

considérant, dans ces conditions, que les besoins restant à couvrir par le prélèvement de l'exercice 1963-1964 sont ainsi ramenés à 18 millions d'unités de compte (35,59 millions moins 17,59 millions) ;

considérant que le rendement du prélèvement pour un taux de 0,10 % est évalué à 9,00 millions d'unités de compte,

DÉCIDE :

Article premier

Le taux des prélèvements assis et à percevoir sur les productions réalisées au cours de l'exercice 1963-1964 est fixé à 0,20 % des valeurs retenues pour l'assiette de prélèvements.

Article 2

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'accord monétaire européen :

Produits	Assiette juillet 1963 et mois suivants Perception août 1963 et mois suivants 0,20 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0158
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0256
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1068
Acier Thomas en lingots	0,0993
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,1672
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,0573

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3%.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12%.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 juin 1963.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

ANNEXE

à la décision n° 9-63 du 13 juin 1963
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1963-1964

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des Etats membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2 de la décision n° 9-63 du 13 juin 1963

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0632
Houille de toutes catégories	0,1024
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4272
Acier Thomas en lingots	0,3972
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,6688
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,2292

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,7900
Houille de toutes catégories	1,2800
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	5,3400
Acier Thomas en lingots	4,9650
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	8,3600
Produits finis et finaux sidérurgiques	2,8650

Fr. — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,07801
Houille de toutes catégories	0,12639
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,52728
Acier Thomas en lingots	0,49025
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,82548
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,28289

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,8750
Houille de toutes catégories	16,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	66,7500
Acier Thomas en lingots	62,0625
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	104,5000
Produits finis et finaux sidérurgiques	35,8125

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,05720
Houille de toutes catégories	0,09267
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,38662
Acier Thomas en lingots	0,35947
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,60526
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,20743

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère social dans la République malgache, la république fédérale du Cameroun et la République centrafricaine

(63/358/CEE)

En date du 27 mai 1963, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de trois projets de caractère social présentés par :

1. La République malgache :

Projet n° 11.24.115 : Études pour l'aménagement de la route Manakara-Mananjary (n° d'attente F/MA/73a/60)

pour un montant en engagement provisoire de 30.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 122.000 unités de compte) ;

2. La république fédérale du Cameroun :

Projet n° 11.22.210 : Études pour l'implantation de mares permanentes dans le Nord-Cameroun (n° d'attente F/CA/46/62)

pour un montant en engagement provisoire de 35.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 142.000 unités de compte) ;

3. La République centrafricaine :

Projet n° 11.23.312 : Construction de cinq laboratoires pour lutte contre les grandes endémies (n° d'attente F/OC/40b/62)

pour un montant en engagement provisoire de 60.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 243.000 unités de compte).

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 282

(63/359/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 282

pour une adjudication lancée par le royaume du Burundi, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 (page 991/63) du 27 mars 1963,

concernant :

Fourniture à Usumbura de mobilier pour les hôpitaux ruraux de Kayanza et Chibitoke, en 2 lots,

est modifié comme suit : (modification en italique)

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi à Usumbura (Burundi) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le *12 août 1963* à 11 heures locales dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement du Burundi (près du ministère des finances).

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.